

## CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Selon le Code de la Commande Publique modifié par l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique

Articles L2113-6 à 8

### OBJET

#### AVENANT N°1

Passation et exécution d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la sécurisation du site de gestion des déchets à PLOURIVO

#### ENTRE :

Le **SMITRED OUEST D'ARMOR**, Syndicat mixte, dont le siège est situé Site du Quelven 22 140 PLUZUNET, représenté par son Président en exercice, Monsieur Eric ROBERT, Président du SMITRED OUEST D'ARMOR, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Permanent en date du 9 février 2022.

ci-après dénommé Le SMITRED OUEST D'ARMOR,

#### ET :

**GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION**, Communauté d'agglomération, dont le siège est situé 11 rue de la Trinité 22 200 GUINGAMP, représenté par son Président en exercice, Monsieur LE MEAUX Vincent, agissant en vertu d'une délibération en date du 11 avril 2023

ci-après dénommée GPA,

## EXPOSE

Le SMITRED Ouest d'Armor et Guingamp Paimpol Agglomération se sont groupés conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, créé par l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, pour la passation et l'exécution d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la sécurisation du site de gestion des déchets de Plourivo.

La convention constitutive de ce groupement de commande a été signée le 10 février 2022 par chacun des membres du groupement et transmise en préfecture le 8 mars 2022.

A la demande de Guingamp Paimpol Agglomération, il est souhaité d'intégrer au projet du site de Plourivo, la réalisation d'une 2<sup>e</sup> piste de lavage pour le service de collecte des déchets de Guingamp Paimpol Agglomération.

Après négociation avec l'entreprise, Guingamp Paimpol Agglomération a sollicité le SMITRED Ouest d'Armor, en tant que coordonnateur du groupement de commande pour procéder aux ajustements nécessaires à l'intégration de cette nouvelle prestation.

En application de l'article 8 de la convention précitée, le présent avenant a pour objet d'intégrer au projet initial, ces travaux d'extension de l'aire de lavage du garage à Plourivo pour le compte de Guingamp Paimpol Agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'intégrer au projet initial, des travaux d'extension de l'aire de lavage du garage à Plourivo pour le compte de Guingamp Paimpol Agglomération.

A la demande de Guingamp Paimpol Agglomération, il est souhaité de profiter du projet d'aménagement pour la sécurisation du site de Plourivo pour procéder à la réalisation d'une 2<sup>e</sup> piste de lavage pour le service de collecte des déchets de Guingamp Paimpol Agglomération.

Après négociation avec l'entreprise titulaire du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), Guingamp Paimpol Agglomération a sollicité le SMITRED Ouest d'Armor, en tant que coordonnateur du groupement de commande pour procéder aux ajustements nécessaires à l'intégration de cette nouvelle prestation.

Le montant initial du marché d'AMO signé le 20 septembre 2022 est de 14 350 € HT. Ce montant est réparti à 50/50 entre le SMITRED Ouest d'Armor et Guingamp Paimpol Agglomération.

Le montant de la prestation supplémentaire objet du présent avenant présente un montant de 2 750 € HT. Ce montant est à la charge de Guingamp Paimpol Agglomération.

## ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Cette prestation supplémentaire présente un montant de 2 750 € HT portant le montant total de ce marché à 17 100,00 € HT :

- Marché de base :	14 350, 00 € H.T.
- Avenant n° 1 :	+ 2 750,00 € H.T.

**Le nouveau montant total du marché est de : 17 100,00 € H.T.**

Cette prestation supplémentaire étant à l'usage exclusif de Guingamp Paimpol Agglomération, la totalité du montant de cet avenant sera supporté par Guingamp Paimpol Agglomération. Le SMITRED Ouest d'Armor présentera en ce sens les demandes de remboursements relatifs à cette prestation.

## ARTICLE 3 – CLAUSES NON CONTRAIRES

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale non contraires aux présentes restent et demeurent avec leur plein effet.

## ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de survenance de modifications dans les circonstances de fait ou de droit, non prévues dans la présente convention, impactant les conditions de son exécution, les parties conviennent de se réunir pour envisager les conditions dans lesquelles elle peut être modifiée.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par chacun des membres du groupement.

## ARTICLE 9 - CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant ressort du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux,

A PLUZUNET, le 20 avril 2023

Le Président du SMITRED OUEST D'ARMOR

Monsieur Eric ROBERT,

Le Président de GUINGAMP PAIMPOL  
AGGLOMERATION

Monsieur Vincent LE MEAUX,